

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8737 du 10 juillet 2012

A.205.406/XI-19.045

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. da COSTA AGUIAR, avocat,
rue Haute 164
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.265 (affaire 90.945/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que le requérant, de nationalité XXXXX et connu sous différents noms, expose être en Belgique depuis 1995; qu'à la suite de plusieurs condamnations pénales, il s'est vu notifier, outre un arrêté ministériel de renvoi, différents ordres de quitter le territoire, le dernier avec décision de remise à la frontière et privation de liberté; qu'il avait introduit le 27 août 2011 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse a pris le 1^{er} février 2012 une décision d'exclusion du bénéfice de cet article; que la requête en annulation introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision d'exclusion a été rejeté par l'arrêt n° 82.265 du 31 mai 2012; qu'il s'agit de la décision attaquée par le présent recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de «l'excès de formalisme (*sic*), de la violation de l'article 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pour cause d'inégalité des armes dans la procédure ayant abouti à l'arrêt du 31/05/2012 – Absence de disposition légale autorisant l'écartement du mémoire en réplique – Violation de l'article 39/81 de la loi du 15/12/1980 voire violation du principe de bonne administration de la justice»; qu'il reproche au Conseil du contentieux d'avoir écarté d'office son mémoire en réplique et soutient qu'aucune règle en rapport avec la bonne administration de la justice n'impose cette sanction; qu'il relève que «les dispositions légales de l'arrêté-royal prévoit le mémoire en réplique dans le cadre de procédure en suspension» et indique qu'«il avait sollicité la suspension de l'exécution de la décision contestée à laquelle l'arrêt attaqué ne répond(s) pas»; qu'il estime aussi que l'écartement de son mémoire en réplique est contraire à l'article 6,1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme puisqu'elle dénie toute possibilité au requérant de faire valoir ses droits;

Considérant que le document transmis par le requérant le 18 avril 2012, postérieurement à l'introduction de sa requête devant le Conseil du contentieux, a été écarté par le juge administratif en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne prévoit le dépôt d'un mémoire en réplique ou de synthèse que dans le cas où ce mémoire est sollicité expressément, et en fonction de la complexité juridique de l'affaire, par le président de chambre ou le juge qu'il désigne; que la critique formulée par le requérant ne vise pas l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers, mais constitue en réalité une critique dirigée contre les dispositions de la loi du 15 décembre 2006 se rapportant au déroulement de la

procédure en annulation devant le Conseil du contentieux; que dans son arrêt n° 45/2010 du 29 avril 2010, la Cour constitutionnelle a clairement considéré que compte tenu des autres garanties offertes aux requérants (notamment celle d'être entendus et de répliquer oralement à l'audience), «l'absence de possibilité de déposer un mémoire en réplique dans d'autres cas que ceux prévus explicitement par la loi n'a donc pas d'effets disproportionnés pour l'étranger qui introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours»; qu'enfin, contrairement à ce qui soutient le requérant, son recours introduit le 2 mars 2012 devant le Conseil du contentieux était bien un «recours en annulation contre la décision du 28/11/2011», le requérant y exposant ses «moyens d'annulation»; qu'il s'ensuit que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de «l'excès de formalisme (*resic*) et de la violation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980»; que le requérant prend également un troisième moyen (qui paraît plutôt être un quatrième moyen), qu'il intitule «Interdiction de la double peine (art. 7 du protocole n° 7 de la CEDH et 14.7 du Pacte de NY) – Interdiction de traitement inhumain et dégradant (art. 9ter de l(a) loi du 15/12/1980 et art. 3 de la CEDH) –Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH) et droit à un recours effectif; que dans les développements de ces deux moyens, qui se recoupent largement, le requérant fait valoir que «les faits qui excluent la protection qu'accorde l'article 9ter n'ont pas été commis par lui», qu'à moins de dénaturer les notions de crime contre la paix, de crime contre l'humanité, de crime de guerre et de crime grave, il est n'est pas permis d'identifier les exceptions figurant à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et celle dont fait état l'arrêt contesté pour conclure au défaut d'intérêt; qu'il souligne qu'en vertu de la directive 2004/38/CE, lorsqu'une décision d'éloignement est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'État membre vérifie l'actualité et la réalité de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée, et évalue si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement avait été prise; qu'il relève que l'actualisation du dossier de la partie adverse devait être fait, dès lors que l'arrêté ministériel de renvoi a été pris le 17/01/2005 et notifié le 21/01/2005 dont ... il y a 7 ans et demi, et que si défaut d'intérêt il y a, c'est dans le chef de la partie adverse; que le requérant fait également valoir que la décision contestée, prise le 28/11/2011, l'est à la suite des peines qui lui furent infligées et pour lesquelles il purgea un emprisonnement de 2002 à 2011, et estime que cette décision constitue un traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où l'exécution de son expulsion lui infligera un tel traitement puisqu'il ne bénéficiera pas de soins médicaux adéquats et nécessaires; qu'il ajoute qu'il n'entre pas dans ces catégories de criminels de l'article 55/4 de la Loi de 80 et doit dès lors être considéré comme

pouvant bénéficier de l'article 9 ter de la Loi du 15/12/1980;

Considérant que ces deux moyens recopient la plupart des arguments que le requérant avait déjà développés à l'appui de sa requête d'appel portée devant le Conseil du contentieux; que les griefs qu'il énumère s'appliquent non à l'arrêt dont la cassation est poursuivie devant le Conseil d'Etat mais à la décision initiale contestée devant le premier juge; que le requérant restant en défaut d'indiquer en quoi le premier juge administratif aurait violé les principes et dispositions visées au moyen ou en quoi son arrêt n'aurait pas répondu à l'une ou l'autre critique formulée par le requérant, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'un troisième moyen à l'appui du recours en cassation est pris de «la violation des droits de défense et du procès équitable – le moyen pris de la violation des articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme», dans lequel le requérant se borne à écrire que «les faisant état d'office (?) des articles 26 et 46bis de la (?) de 1980 (non invoqués par la partie adverse) sans donner aux parties la possibilité de s'en expliquer, l'arrêt attaqué viole les règles et principes précités»;

Considérant que tel que formulé, le moyen est incompréhensible et ne permet pas de saisir le reproche précis que le requérant adresse à l'arrêt du Conseil du contentieux, ni en quoi le Conseil aurait violé les règles visées au moyen; qu'en ce qui concerne par ailleurs les droits de défense et le respect du procès équitable, il a été loisible au requérant de fournir des explications utiles à l'audience du 11 mai 2012 à laquelle son avocat a comparu et l'arrêt attaqué a pris en compte ces explications, en sorte que les droits de la défense du requérant n'ont pas pu être violés;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT